

## Taxe sur l'enlèvement des résidus ménagers

- ==> 80 € par ménage d'une seule personne.
- ==> 120 € par an et par ménage de 2 personnes.
- ==> 140 € par an et par ménage de 3 personnes et plus.
- ==> 80 € pour un second résident.

La taxe comprend une partie forfaitaire qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

### **TAXE : Partie forfaitaire**

#### **Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.  
Elle est établie au nom du chef de ménage.  
Il y a lieu d'entendre par «ménage» soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.
2. La partie forfaitaire comprend :  
la mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC (10 sacs PMC par ménage)
  - le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant par an
  - le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant par an
  - 36 vidanges de conteneur par an et par ménage
    - dont 12 pour les ordures ménagères résiduelles
    - dont 24 pour les déchets organiques

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- Pour un isolé : 80,00 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 120,00 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus: 140,00 €
- Pour un second résident : 80,00 €

#### **Taxe forfaitaire pour les assimilés**

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sans être domiciliée dans ce même immeuble.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26,00 €

## Principes et exonérations

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Le paiement se fera en une seule fois.

Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont inscrit comme isolé au registre de la population et résident habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées. La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement ;
- les personnes morales ou exploitants quels qu'ils soient ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Faimes et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise pour justification ;

Les gardiennes ONE reçoivent un conteneur organique de 120 litres supplémentaire pour les déchets résultants de leur activité professionnelle (langes). Elles bénéficient d'une exonération totale de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle pour ce conteneur.

## **TAXE : Partie proportionnelle**

### Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants a l'effigie de la Commune lorsque ceux-ci sont d'application pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base du présent règlement

### Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus de l'activité des ménages :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € par levée au-delà de 36 levées annuelles soit

- 12 pour les ordures ménagères résiduelles
- 24 pour les déchets organiques

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,07 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/hab/an jusqu'à 100 kg/hab.an
- 0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/hab/an
- 0,06 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg/an/habitant

2. Les déchets commerciaux et assimilés :

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,13€/kg de déchets assimilés dès le 1<sup>er</sup> kg déposé
- 0,06€/kg de déchets organiques dès le 1<sup>er</sup> kilo déposé

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65€/levée dès la 1<sup>ère</sup> levée.

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

### Exonération de la taxe proportionnelle

- Les ménages comprenant des enfants en bas âge (0 à 2 ans), bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets verts (langes) par enfant.
- Les personnes incontinentes bénéficient pour l'année d'imposition d'une exonération équivalente à 200 kg de déchets. L'exonération n'est accordée que sur base d'un certificat médical attestant de l'incontinence.

### Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune le 31 janvier au plus tard. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal.
2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune ou d'Intradel. Ces sacs sont disponibles au prix de 10 € le rouleau de 10 sacs. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont toutefois mis gratuitement à la disposition des ménages :
  - Isolé : 15 sacs de 60 litres/an
  - Ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres/an
  - Ménage de 3 personnes et plus: 30 sacs de 60 litres/an
3. Les déchets des activités occasionnelles des comités et associations de fait occupant les salles communales seront placés dans des sacs vendus à l'administration communale au prix de 0,7 kg le sac.